

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
Jugement prononcé le : 24/10/2023
13ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le VINGT-QUATRE
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur ACCHIARDI Jean-Baptiste, premier vice-président,

Assesseurs : Madame KOSKAS Gwenaëlle, juge rapporteure
Madame DE-REYDET-DE-VULPILLIERES Louise, juge,

Assistés de Madame AUBERT Christine, greffière,

a été appelée l'affaire.

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 16/06/2023

comparant assisté de Maître KNAFOU IAN avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS
- BLANCHIMENT: AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS ET REVENUS DE L'AUTEUR D'UN DELIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS

DEBATS

A l'appel de la cause, la juge rapporteure, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La juge rapporteure informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La juge rapporteure a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU IAN, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le 16 juin 2023 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 24 octobre 2023.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 16 juin 2023, il a été placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à AULNAY SOUS BOIS, le 13 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

D'avoir à AULNAY SOUS BOIS, le 13 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

D'avoir à AULNAY SOUS BOIS, le 13 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

D'avoir le 13 juin 2023 à Aulnay-sous-Bois, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un délit de transport, détention, offre ou cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, en l'espèce notamment en dissimulant de l'argent en espèce sur lui et dans un véhicule qu'il savait provenir du délit de transport, détention, offre ou cession ou acquisition illicite de stupéfiants, faits prévus par ART.222-38 AL.1, ART.222-36 AL.1, ART.222-37 C.PENAL. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-38, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50 C.PENAL.

MOTIFS

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits suivants :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS
- BLANCHIMENT: AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS ET REVENUS DE L'AUTEUR D'UN DELIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] pour les faits suivants :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS
- BLANCHIMENT: AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS ET REVENUS DE L'AUTEUR D'UN DELIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS faits commis le 13 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS

et le présent jugement ayant été ^{signé par le président et la greffière} signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

